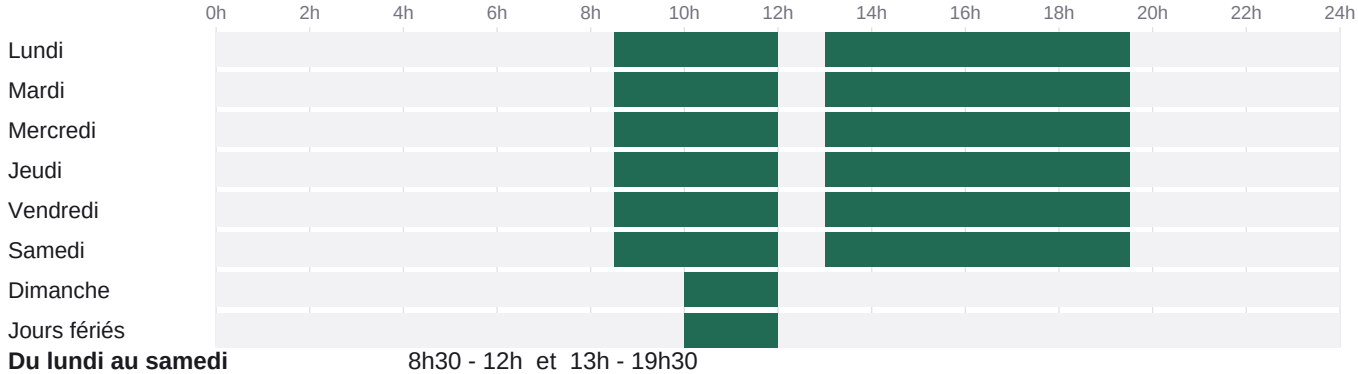
Horaires des travaux bruyants à Oudezeele

59670 · Nord (59) · 690 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Extrait aux registres des arrêtés du Maire - lutte contre les nuisances sonores (bruits de voisinage), signé le 31 juillet 2015 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	8h30 - 12h et 13h - 19h30
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

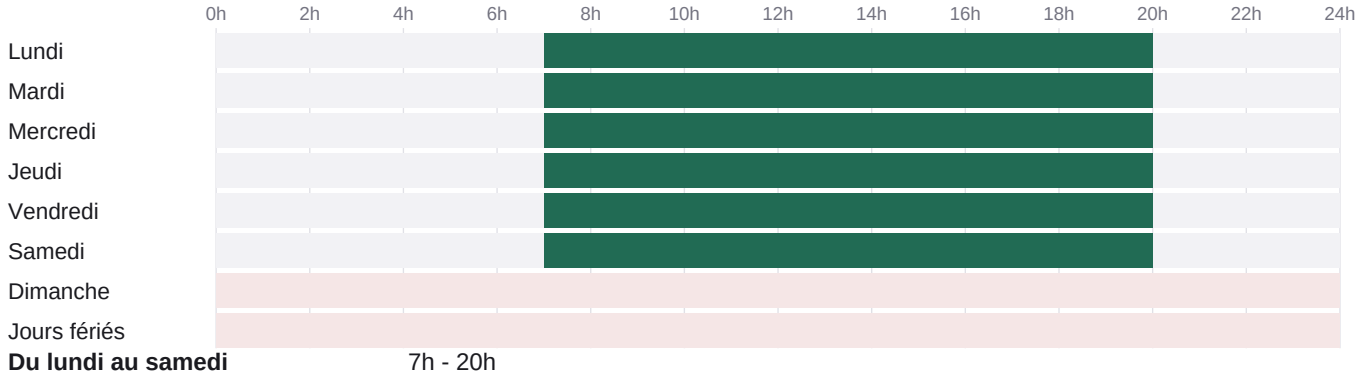
Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables et le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h30 ; les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. Ils sont interdits en dehors de ces horaires. »

Texte officiel : https://oudezeele.fr/wp-content/uploads/sites/303/2024/02/Arre%CC%82te%CC%81-sur-les-nuisances-sonores.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit (bruits de voisinage), Préfecture du Nord, signé le 6 mai 1996 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient propres à causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée. »

Texte officiel : https://toufflers.fr/wp-content/uploads/2025/01/Arrete-prefectoral-bruit-Nord.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.